

N° de l'OMP : 10/00003233
N° MINOS : 00920517101740018
N° MINUTE : 313/2010

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE CHATEAURoux
1ère à 4ème classe

Blanche MAGARINOS-REY
avocate
Pièce Communiquée
n° 31

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-SIX OCTOBRE DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ET QUINZE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. François DESHAIS
Greffier : Mme Angélique LAMY, présent lors du prononcé
M. Jean-Marc ACOLAS, présent lors des débats
Ministère Public : M. Philippe GASULLA

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience du 14/09/2010 à 14:15, après renvoi contradictoire de l'audience du 29/06/2010 à 14:15 ;

Copie Exécutoire le :

Le Jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié le :

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP ;
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : RENARD
Prénoms : Mathieu
Date de naissance : 11/09/1952
Lieu de naissance : ANCERVILLE
Filiation : RENARD PIERRE
LACOMBE SOLANGE
Demeurant : PUYMOREAU
36330 ARTHON
Sexe : M
Dépt : 55

Sit. Familiale :
Profession : AGRICULTEUR
Mode de Comparution : comparant et assisté de Maître ROUSSEAU-DUMARCET
Johan avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Tours
Nationalité : française

Prévenu de :

186 x NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES (Code Natinf : 6878)

D'AUTRE PART ;

ET

PARTIE INTERVENANTE

Nom : DIRECTION DEPARTEMENTALE
Demeurant : CITE ADMINISTRATIVE
36000 CHATEAURoux

Mode de Comparution : représentée par Monsieur René QUIRIN

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur RENARD Mathieu a été cité à l'audience du 29 juin 2010 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 07/06/2010 ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 14 septembre 2010 à la demande de l'officier du ministère public ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur RENARD Mathieu ;

Monsieur René QUIRIN é été entendu en représentation de la partie intervenante, la direction départementale des services vétérinaires de CHATEAURoux ;

Monsieur RENARD Mathieu, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur RENARD Mathieu est poursuivi pour avoir commis, en tout cas depuis temps non prescrit l'infraction suivante :

- 186 fois 006878 NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES ARRETE DU 1ER AVRIL 2008 FIXANT LES MESURES TECHNIQUES RELATIVES A LA FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON -JORF DU 02/04/2008-
Faits prévus et réprimés par ART.R.228-11 1°, ART.R.224-15, ART.R.224-16, ART.L.224-1 C.RURAL. , ART.R.228-11 C.RURAL.

Infraction relevée à ARTHON (36), PUYMOREAU, entre le 1er avril 2008 à 8H00 et le 19 octobre 2009 à 18H00, par procès verbal n°2015, dressé par la direction des services vétérinaires

Attendu qu'avant tout débat au fond, Mathieu RENARD soulève plusieurs moyens de nullité portant sur la légalité de l'arrêté du 1er avril 2008, visé dans la citation et la régularité du procès verbal dressé le 29 octobre 2009.

Attendu que ces exceptions seront jointes au fond.

Sur les moyens de nullité :

Attendu que la plupart d'entre eux échappent aux compétences techniques du juge saisi et seul sera examiné celui portant sur la légalité de l'arrêté ministériel pris en application de l'article L221-1 du Code rural.

Attendu que l'article 384 du Code de Procédure Pénale donne compétence au juge répressif pour apprécier la légalité d'un acte réglementaire.

Attendu que l'article L221-1 du Code Rural, fait une distinction pour la prévention des épizooties des animaux entre : celles qui sont réputées contagieuses et celles qui ne le sont pas.